

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 2 avril 2019 modifiant la décision du 31 décembre 2013
portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : INTV1909681S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-13 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-1 à L. 744-10 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6 ;
Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
Vu les avis du comité technique dans ses séances des 14 juin, 15 novembre et 20 décembre 2018 ;
Vu les délibérations du conseil d'administration dans ses séances des 29 novembre 2018 et 21 mars 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Le 1^o de l'article 1^{er} de la décision du 31 décembre 2013 susvisée est ainsi modifié :

1^o Le *f* est ainsi rédigé :

« *f*) D'un service juridique et contentieux ; » ;

2^o Le *g* est ainsi rédigé :

« *g*) D'une mission de coordination opérationnelle. » ;

3^o Après le *g*, il est inséré un *h* ainsi rédigé :

« *h*) De l'agence comptable. »

Article 2

L'article 5 *quater* de la même décision est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « pôle de veille juridique et de suivi du contentieux » sont remplacés par les mots : « service juridique et contentieux » ;

2^o Le quatrième alinéa est complété par les mots : « , ainsi que les recours administratifs préalables obligatoires et les recours contentieux relatifs aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. ».

Article 3

Après l'article 5 *quater* de la même décision, il est inséré un article 5 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 5 *quinquies*. – La mission de coordination opérationnelle est chargée d'exercer les missions de nature transversale ou d'appui au fonctionnement des directions territoriales, notamment franciliennes, qui lui sont confiées par le directeur général. »

Article 4

Au 18^o de l'article 12 de la même décision la phrase : « Elle dispose d'une délégation à Perpignan (66). » est supprimée, à partir du 30 juin 2019.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au *Bulletin officiel* du ministère.

Fait le 2 avril 2019.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI